

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-567 DU 22 NOVEMBRE 1999

portant création de la commission interministérielle chargée d'étudier le dossier d'aménagement et d'assainissement de la station touristique de Calavi, du village lacustre de Ganvié et des villages lacustres avoisinants.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier le dossier relatif à l'aménagement et à l'assainissement de la station touristique de Calavi, du village lacustre de Ganvié et des villages lacustres avoisinants.

Article 2 .- La commission interministérielle se compose comme suit :

Président : le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

Rapporteur : - le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;

Membres : - le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

.../...

- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

Article 3.- La commission interministérielle a pour mission d'étudier les possibilités d'aménagement et d'assainissement des sites touristiques ci-après et de faire au Gouvernement des propositions concrètes pour leur viabilisation..

Il s'agit :

- de la station touristique de Calavi
- du village lacustre de Ganvié
- et des villages lacustres avoisinants.

Article 4.- La commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

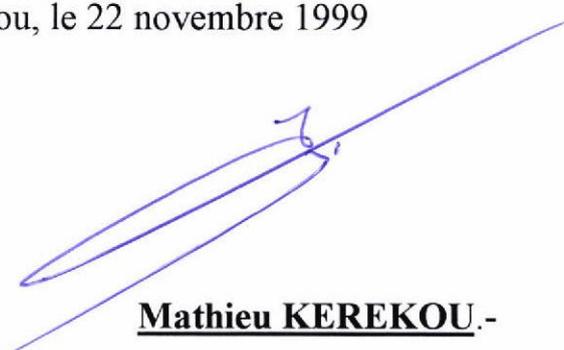
Le résultat de ses travaux sera soumis à l'examen du conseil des Ministres du mercredi 15 décembre 1999 au plus tard.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie mettra à la disposition de la commission les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
 MCAT 4 MEHU 4 MFE 4 MTPT 4 RESIDENT- RAPPORTEUR - MEMBRES
 05 JO 1.